



*L'Entente Cordiale*  
*Dourdan / Great-Dunmow*

---

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
L'ENTENTE CORDIALE DOURDAN –  
GREAT DUNMOW**

TITRE PREMIER : DEFINITION DE L'ASSOCIATION .....	2
Article 1.1 : Dénomination.....	2
Article 1.2 : Objet.....	2
Article 1.3 : Siège social .....	2
Article 1.4 : Durée .....	2
Article 1.5 : Moyens d'action .....	2
Article 1.6 : Ressources.....	3
TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....	3
Article 2.1 : Membres de l'association .....	3
Article 2.2 : Conditions d'adhésion .....	3
Article 2.3 : Cotisations.....	3
Article 2.4 : Radiations.....	3
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION .....	4
Article 3.1 : Conseil d'Administration.....	4
Article 3.2 : Vacance dans le Conseil d'Administration.....	4
Article 3.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	4
Article 3.4 : Pouvoirs du Conseil .....	5
Article 3.5 : Le Bureau .....	5
Article 3.6 : Rôle des membres du Bureau.....	5
Article 3.7 : Fonctionnement du Bureau .....	6
Article 3.8 : Commissions .....	6
Article 3.9 : Règlement intérieur.....	6
TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES GENERALES .....	7
Article 4.1 : Assemblée Générale Ordinaire .....	7
Article 4.2 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 4.3 : Fonctionnement des Assemblées Générales .....	7
Article 4.4 : Pouvoirs aux assemblées générales.....	8
Article 4.5 : Procès-verbaux .....	8
TITRE CINQUIEME : FIN DE L'ASSOCIATION .....	8
Article 5.1 : Dissolution .....	8
TITRE SIXIEME : PUBLICATION.....	9
ARTICLE 6.1 : Formalités .....	9

*Siège social : Hôtel de Ville - 91412 Dourdan Cédex*



## *L'Entente Cordiale* *Dourdan / Great-Dunmow*

---

### **TITRE PREMIER : DEFINITION DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 1.1 : Dénomination***

Il est constitué à DOURDAN une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (association sans but lucratif), sous le titre de "L'ENTENTE CORDIALE DOURDAN – GREAT DUNMOW (ASSOCIATION DE JUMELAGE)".

#### ***Article 1.2 : Objet***

Cette association a pour but de favoriser, dans le cadre de la construction de l'Europe, les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, associatifs, etc. avec la ville jumelle et d'organiser ou de favoriser l'organisation de rencontres, visites ou séjours des délégations de ville jumelle. Elle participe ou soutient toute action entreprise dans le sens du rapprochement entre les peuples.

#### ***Article 1.3 : Siège social***

L'association a son siège à la mairie de Dourdan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### ***Article 1.4 : Durée***

La durée de l'association est illimitée. Son année sociale est l'année civile.

#### ***Article 1.5 : Moyens d'action***

Les moyens d'action de l'association sont :

1. L'organisation des rencontres régulières prévues à l'article 1.2
2. L'organisation des réceptions des délégations de la ville jumelle prévues à l'article 1.2
3. L'organisation de voyages permettant la découverte de la Grande Bretagne, dans le but d'attirer de nouveaux adhérents
4. L'organisation de manifestations et spectacles permettant de faire connaître l'association et/ou sa ville jumelle, et, plus largement, la culture britannique
5. La publication par voie de presse, affichage, site Internet, expositions des activités de l'association
6. D'une manière générale, tout moyen nécessaire à la bonne réalisation de l'objectif social décrit à l'article 1.2



## *L'Entente Cordiale* *Douzdan / Great-Dunmow*

---

### **Article 1.6 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres
2. Des subventions qui peuvent lui être allouées
3. Des dons faits au Conseil d'Administration
4. Des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
5. Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
6. Les soldes excédentaires des exercices écoulés, affectés en report à nouveau par l'Assemblée Générale
7. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## **TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 2.1 : Membres de l'association**

Sont membres de l'association les personnes physiques qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

### **Article 2.2 : Conditions d'adhésion**

Un membre mineur ne peut être admis qu'à la condition que ses parents aient signé une demande d'admission écrite, adressée au Conseil d'Administration au nom du mineur et que le Conseil d'Administration ait accepté ladite demande.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'association implique, de plein droit, pour celui-ci, l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

### **Article 2.3 : Cotisations**

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale de l'année précédente.

### **Article 2.4 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non paiement de la cotisation annuelle
- d) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, tel que défini dans le règlement intérieur.



## **TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 3.1 : Conseil d'Administration***

L'association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, élus parmi les membres majeurs de l'association par l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, au second tour, le plus âgé est élu.

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit.

### ***Article 3.2 : Vacance dans le Conseil d'Administration***

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, pour une cause quelconque ou si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus prévu, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs manquants ou procéder à l'adjonction de nouveaux administrateurs, l'Assemblée Générale devant procéder à leur élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Les administrateurs nommés en remplacement d'autres ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Si l'Assemblée ne ratifiait pas les nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

### ***Article 3.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration***

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, de son Vice-président, du Secrétaire ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois l'an.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions éventuelles sont considérées comme repoussant les résolutions mises au vote.



## *L'Entente Cordiale* *Douzdan / Great-Dunmow*

---

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

### **Article 3.4 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans contestation de paiement.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée.

### **Article 3.5 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-présidents,
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gratuit

### **Article 3.6 : Rôle des membres du Bureau**

#### Le Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet afin de permettre sa bonne marche.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.



## *L'Entente Cordiale*

### *Douzdan / Great-Dunmow*

---

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

#### *Le Secrétaire*

Le secrétaire peut convoquer les Conseils d'Administration.

Il est chargé de tout ce qui est correspondance et archives.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est assisté dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

#### *Le Trésorier*

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous la surveillance du Président

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour et en accord avec les règles du Plan Comptable Associatif, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Il est assisté dans sa tâche par un trésorier adjoint.

### **Article 3.7 : Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou du Secrétaire, chaque fois que cela est nécessaire à la bonne marche de l'association.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

### **Article 3.8 : Commissions**

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un secrétaire, qui sera l'intermédiaire entre la Commission et le Bureau. Elles pourront comprendre, à titre consultatif, des personnes extérieures à l'association possédant une compétence spécifique dans le domaine traité.

### **Article 3.9 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



## **TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 4.1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an au minimum, sur convocation adressée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, statue sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice clos, vote les projets pour le nouvel exercice et le budget s'y rapportant, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

### **Article 4.2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers des membres de l'association pour discuter de la seule question ayant provoqué sa réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée quinze jours au moins après la première assemblée et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 4.3 : Fonctionnement des Assemblées Générales**

Une feuille de présence sera émergée et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par l'un des vice-présidents. Le Secrétaire de l'association assure les fonctions du secrétariat de l'assemblée, ou, à défaut, le secrétaire adjoint.



## *L'Entente Cordiale* *Douzdan / Great-Dunmow*

---

Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletins secrets peut être demandé soit par le Président de séance, soit par le quart des membres présents. En cas de vote à bulletins secrets, deux scrutateurs devront être désignés parmi les membres présents.

Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours peuvent prendre part aux votes.

### **Article 4.4 : Pouvoirs aux assemblées générales**

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre présent par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'association

Un membre mineur ne peut détenir de mandat de pouvoir.

### **Article 4.5 : Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **TITRE CINQUIEME : FIN DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5.1 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tel que défini à l'article 4.2 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire ou un but caritatif, conformément à la législation en vigueur.





*L'Entente Cordiale*  
*Dourdan / Great-Dunmow*

---

**TITRE SIXIEME : PUBLICATION**

***ARTICLE 6.1 : Formalités***

Le Conseil d'Administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication des présents statuts prescrites par la loi ; tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Dourdan, le 16 novembre 2010

Christian RAFFIN, Président

Michèle CLAMADIEU, Trésorière

Germaine PERLOT, Secrétaire